



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU GROUPE JURIDIQUE
MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2014
MAISON DES ASSOCIATIONS, CALAIS**

Présents :

- Josette VAUCHE, Salam Nord-Pas-de-Calais
- Loïse ROCHETEAU, France Terre d'Asile, bureau de Calais
- Faustine DOUILLARD, France Terre d'Asile, bureau de Calais
- Hortense GAUTIER, France Terre d'Asile, Centre de rétention de Coquelles
- Magali LAMBERT, AUDASSE
- Claire AUBRY, France Terre d'Asile, Centre pour Mineurs Etrangers Isolés, St Omer
- Deniz LOSALE, Intégration les 3I
- Julie EFOFO, Intégration les 3I
- Clémence GAUTIER-PONGELARD, Plate-forme de services aux migrants

Excusés :

- Marylise BUSIN, l'Auberge des migrants
- Maryse DOUCHET, La Cimade Arras
- Cindy PAVY, Terre d'Errance, Norrent-Fontes
- Jacky VERHAEGEN, Secours Catholique, antenne migrants de Calais
- Nathanaël CAILLAUX, La Cimade Nord Picardie
- Elodie BEHAREL, La Cimade Nord Picardie
- Bertrand Nnouck A Bessong, Intégration les 3I

i. Retours sur les dysfonctionnements constatés lors de ou depuis la dernière réunion

➤ **Délais en Préfecture d'Arras**

Pour FTDA St Omer, les délais d'obtention des titres de séjour en préfecture d'Arras sont toujours aussi longs. La préfecture adresse dernièrement des courriers aux jeunes qui n'ont pas de passeport en leur demandant de fournir un passeport et ne donne pas de titre de séjour aux jeunes sans passeports. Pour le moment, ces demandes concernent des jeunes guinéens, pour lesquels il est possible de demander des passeports à l'ambassade de Guinée.

Par contre, à l'ambassade du Tchad, il est impossible d'obtenir un passeport. Ce sera donc un problème pour les jeunes tchadiens qui n'ont pas de passeport.

Une autre difficulté est qu'il est impossible pour tous ces jeunes de demander de l'aide dans l'obtention d'un passeport à leur famille dans le pays d'origine (nécessité de rupture des liens familiaux pour être pris en charge en France).

Un titre de séjour « salarié » à titre exceptionnel a été refusé, alors que le jeune est en contrat d'apprentissage. La préfecture demande un salaire équivalent au minimum au SMIC. Cela aurait dû être accepté, car juste une formation suffit en général pour ce titre. Le dossier a été transmis à Me Clément pour contester le refus du titre de séjour.

➤ **Problème pour les dublinés à la sous-préfecture de Calais**

Le constat est le même en ce qui concerne les titres de séjour pour la préfecture d'Arras.

Le Secours Catholique a accompagné plusieurs personnes qui ont été dublinées. Un homme a pu demander l'asile alors que sa femme, avec qui il a un enfant, a été dublinée en Italie et n'a pas pu demander l'asile. L'homme a reçu un statut de réfugié et la sous-préfecture a proposé à sa femme un regroupement familial, alors qu'elle souhaite demander l'asile et a des motifs de persécution distincts de ceux de son mari.

Deuxième cas : un homme a été dubliné aux Pays-Bas. Les Pays-Bas ont répondu qu'il avait été dubliné en Italie et que la réadmission en Italie était toujours valable vu qu'il était considéré en fuite. La sous-préfecture lui a donné le papier de réponse des Pays-Bas en lui disant d'aller en Italie, sans lui donner d'autre papier et sans le convoquer une nouvelle fois. Selon Norbert Clément, vu que cette personne a respecté ses convocations, elle peut revenir dans 6 mois pour que son dossier de demande d'asile soit pris en charge par la France.



Loïse explique que ces situations peuvent être remontées au HCR qui demandait à être informé de l'application du règlement Dublin en sous-préfecture de Calais. Si vous avez donc des situations similaires et des gens qui ne devraient pas être dublinés et devraient pouvoir demander l'asile en France, ou des gens qui devraient être dublinés et envoyés dans un autre pays car leur famille s'y trouve (comme l'Angleterre par exemple), vous pouvez les transmettre à Faustine, qui relayera au HCR.

➤ **Délais en sous-préfecture de Calais**

Pour l'AUDASSE, 484 personnes ont un rendez-vous d'admission au séjour au titre de l'asile en sous-préfecture de Calais. Les prochains rendez-vous sont donnés au 21 janvier.

Pour le Secours Catholique, plus de 300 personnes ont pris rendez-vous pour la réunion d'information sur l'asile. Ceux qui demandent un rendez-vous aujourd'hui en obtiennent un pour janvier.

Etant donné que le droit à l'hébergement s'ouvre dès l'introduction de la demande de protection internationale, le délai en préfecture porte préjudice aux demandeurs d'asile. Plusieurs jurisprudences en matière de non-hébergement des personnes qui ont un rendez-vous pour passer en sous-préfecture dans le recueil de jurisprudence de la Cimade : [téléchargeable ici](#) (pages 23 à 25 et 30 à 32 notamment).

➤ **Situation au CRA**

Deux personnes ont été renvoyées en Italie alors qu'ils n'y avaient pas d'empreintes enregistrées. Le fondement de l'expulsion est un accord bilatéral entre la France et l'Italie. Mais depuis quelques temps l'Italie refuse de reprendre les personnes sans empreintes enregistrées en Italie.

Plusieurs personnes ont refusé de prendre l'avion pour leur expulsion vers l'Italie alors que FTDA les avait prévenu qu'il y avait un risque que la police les attende à l'arrivée.

Plus de renvois qu'avant.

➤ **CPAM dans le Nord**

La Cimade à Lille va mettre en place une permanence sur l'accès à une protection sociale début 2015. Permanence téléphonique et physique à Lille. Elle va mettre en place des formations CPAM sur l'accès aux droits. Enfin, elle cherche à avoir des liens privilégiés par téléphone avec des experts de la CPAM.

S'il existe des problèmes particuliers avec la CPAM et l'accès aux droits en matière de santé, vous pouvez les faire remonter à la Cimade.

➤ **Pôle Emploi – Lille**

Pôle emploi ne versait pas l'ATA aux Dublinés.

➤ **MIE à Lille**

Toujours le même problème. Vendredi 12 septembre, un mineur s'est rendu à la structure d'accueil des MIE, EMMA, qui lui a donné un rendez-vous pour la mise à l'abri d'urgence le 17/10/14.

Ce manque de place pour les mineurs est décidé par le conseil général qui ne souhaite pas ouvrir de place supplémentaire alors qu'il y en aurait besoin.

Dans le Nord, il y a également la difficulté que les mineurs sont confiés à des structures d'hébergement spécialisées pour les mineurs français en difficulté et elles n'ont donc pas l'expertise pour les mineurs isolés étrangers, notamment en matière d'accompagnement administratif pour obtenir des papiers et en matière de langues étrangères.

➤ **Problème sur l'hébergement des demandeurs d'asile à Calais**

La grande majorité des demandeurs d'asile aujourd'hui sont désormais des demandeurs d'asile placés en procédure normale, avec une autorisation provisoire de séjour. Tous devraient être hébergés en CADA. Actuellement, beaucoup de demandeurs d'asile sont à la rue, vivent dans les squats et les campements.

Lors des plans d'information sur l'asile lancé par le préfet, la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) proposait des hébergements aux personnes pour qu'elles demandent l'asile, alors qu'il n'y avait pas de place, d'où une difficulté pour l'AUDASSE qui reçoit les plaintes des demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés.

Jurisprudence en matière d'hébergement et de saturation du dispositif : **CE, référés, 18 février 2014, n°375403** et **CE, référés, 19 février 2014, n°375266**. Du fait de la saturation des dispositifs, il faut fixer des

priorités. « *L'administration, qui ne dispose pas de place d'hébergement en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des demandes qui lui sont présentées et a dû par suite définir un ordre de priorité tenant compte de la situation particulière des demandeurs, n'a pas commis d'illégalité manifeste en ne regardant pas comme prioritaire l'intéressé, qui est célibataire, sans difficulté de santé et sans charges de famille.* »

Joint à ce mail : une lettre de la commission européenne expliquant que la France avait été mise en demeure de respecter ses obligations issues de la directive accueil en matière d'hébergement.

➤ **Installation de Norbert Clément à Calais**

Difficulté pour FTDA au CRA de toujours proposer Me Clément aux retenus. Pour le moment, elles ont une liste de quatre avocats dont Me Clément qu'elles proposent aux étrangers.

Me Calonne s'est désengagée de la rétention peu à peu. C'était elle qui fixait la liste de la permanence étrangers à Coquelles.

➤ **Problème pour un exilé malade et dubliné et à qui un titre de séjour a été refusé**

Cette personne, de nationalité afghane, suivie par Josette de Salam, a eu un cancer. Elle est guérie. Un titre de séjour pour soins lui a été refusé. Sa demande a trainé à cause d'un problème de traduction de la taskera. Mais il n'a jamais eu de papiers de refus à la sous-préfecture de Dunkerque. Lorsqu'il a déposé une demande d'asile, il a été placé en procédure Dublin car il a déjà une protection en Italie. Il n'a reçu aucun papier en préfecture à Lille. Il avait quitté l'Italie avant de recevoir une protection parce qu'il était malade et les médecins qu'il avait été voir lui avaient donné du doliprane pour se soigner.



Son dossier devrait être relayé à Laura Petersell de la Cimade qui est en charge des étrangers malades. Son dossier peut être aussi relayé au COMEDE et à l'observatoire du droit à la santé des étrangers.

➤ **Retour sur l'expulsion du lieu de distribution et des trois squats à Calais le 2 juillet**

Le 26 juin 2014, à 16h30, la mairie affiche sur le lieu de distribution des repas « Salam » un dossier de plus de 70 pages. Il s'agit d'un référé « *toute mesure utile* » dans lequel la mairie demande au tribunal administratif de constater l'insalubrité du camp sur le lieu de distribution des repas ainsi que la gêne occasionnée pour les riverains en termes de bruits et de violence. Elle demande au tribunal de décider de l'expulsion du campement et de la destruction des tentes et couvertures qui servent d'abris aux exilés. L'audience au tribunal est prévue pour le lendemain, à 9h.

La PSM reçoit un appel de Médecins du Monde qui lui envoie des photos du référé. On sollicite alors des avocats, dont Me Calonne qui n'est pas disponible. On contacte le conseil régional, qui est propriétaire du terrain mais qui le prête à la mairie, et le conseil régional nous dit d'essayer d'appeler Me Clément. Me Clément et son associée, Me Herdewyn, acceptent le dossier et demandent plusieurs choses :

- Le plus important : avoir des personnes à défendre. Et donc convaincre les habitants du lieu de signer des papiers déclarant que Me Clément est leur avocat dans cette procédure. Avec plusieurs

bénévoles, on installe une table en plein milieu du lieu de distribution le soir, au moment de la distribution des repas. 320 personnes vont signer ces papiers.

- De la part des associations : écrire des attestations expliquant que l'installation des migrants sur le lieu de distribution a été faite en accord avec la mairie et le préfet, que l'insalubrité du lieu est en partie due à la mairie, qui est censée ramasser les déchets, etc. Expliquer également qui vit dans ce lieu : femmes, enfants, demandeurs d'asile, malades...

Les avocats et les membres des associations vont travailler jusqu'à minuit pour remplir ce dossier. Le lendemain matin, le juge refuse le report d'audience et met en délibéré l'affaire. Le vendredi après-midi, le tribunal administratif autorise l'expulsion du lieu mais n'autorise pas la mairie à détruire les biens des migrants (**jugement du TA joint à mon mail**).

Les avocats ont alors envisagé deux choses :

- Saisir le Conseil d'Etat pour faire annuler la décision du tribunal administratif. Me Spinosi à Paris est en charge du dossier. Mais il s'agit d'un dossier long et ce recours n'est pas suspensif.
- Me Clément et Me Herdewyn vont saisir la Cour européenne des droits de l'Homme en demande de mesures provisoires (article 39) afin de faire suspendre l'expulsion tant que des solutions de relogement ne sont pas trouvées pour les personnes qui vivent dans ce campement.

La saisine de la Cour EDH est envoyée le lundi soir. Le mardi matin, la Cour demande à Me Clément des preuves comme quoi il y a des demandeurs d'asile sur le site. Elle demande également le nombre d'enfants et de femmes. Grâce au Secours Catholique, on arrive à finalement trouver un demandeur d'asile, avec une autorisation provisoire de séjour, et on envoie une copie de son APS à la Cour. Celle-ci va demander aux autorités françaises quelles solutions sont prévues pour héberger les personnes présentes sur le site. La France va répondre que des plans d'information sur l'asile avec hébergement pour ceux qui viennent demander l'asile ont été prévus. Elle va aussi dire que des dispositions ont été prises quant à la prise en charge des migrants lors de l'évacuation, en particulier concernant leur hébergement d'urgence. La CEDH décide donc de ne pas ordonner de mesures provisoires.

Les réponses de la France et de la CEDH sont jointes à mon mail.

Le 2 juillet, l'expulsion a lieu dès 6 heures du matin. Les forces de police gazent les gens présents sur le lieu. Elles font sortir du campement les bénévoles et militants ainsi que les journalistes. Elles empêchent les migrants de sortir. Les policiers classent ensuite les migrants par nationalité. Des bus arrivent et emmènent les migrants. A midi, il reste toujours des gens sur le lieu de distribution. Le préfet demandera même à Christian Salomé, de l'Auberge des migrants, de préparer un repas pour les migrants qui sont encore présents. Les derniers exilés présents sur le lieu de distribution partiront à 18h. Certains seront amenés à l'hôtel de police de Coquelles, principalement les syriens qui ne sont pas mis en rétention. D'autres seront déposés à Arras, Lille ou Dunkerque. D'autres encore seront emmenés dans des centres de rétention à Rouen, Lille, Metz, Paris ou Rennes. Les enfants seront amenés à Condette, près de Boulogne-sur-mer. Une partie de ceux qui ne sont pas mis en rétention reviendra le soir même à Calais.

Plus de 200 ont été mis en rétention. Pour certains, les tribunaux administratifs ont annulé leur OQTF. Mais c'est une minorité. Pour la plupart, l'arrêté du préfet les plaçant en rétention a été annulé, mais pas l'OQTF, et donc ils ont été libérés mais doivent toujours quitter le territoire. Certains ont été libérés juste avant l'audience du tribunal administratif alors que le CRA était situé à plus d'une heure de marche. Les avocats ont d'ailleurs posé une question préjudicielle au Conseil d'Etat pour savoir si cette situation est normale.

Enfin, certains choisiront d'être renvoyés en Italie, où ils ont une protection ou des empreintes.

La grande majorité, une fois libérée, est revenue à Calais.

Sur les conditions de l'expulsion, les avocats vont saisir la Cour européenne des droits de l'Homme en violation des droits de l'Homme ainsi que le défenseur des droits. Ils compilent photos, vidéos, articles de journaux, témoignages de migrants, d'associations, etc. afin d'avoir un dossier solide montrant la réalité de ce qui s'est passé ce jour-là.

➤ **Point sur les changements de poste :**

Claire quitte FTDA St Omer et sera remplacée par Christelle, ancienne officière de protection à l'OFPRA

Faustine remplace Loïse au bureau de Calais

Loïse va travailler au CRA de Coquelles

Hortense remplace Katie au CRA de Coquelles

Katie va faire partie de la structure de FTDA pour les MIE à Arras

ii. Jurisprudences récentes :

- Droit à l'ATA pour les Dublinés « en fuite » : CE, 12 févr. 2014, n° 368741.

L'instruction du ministre de l'Intérieur du 23 avril 2013 relative au droit à l'ATA des demandeurs d'asile dublinés demande aux préfets de communiquer aux services de Pôle emploi la liste des personnes qui se sont volontairement soustraites à l'exécution de la mesure de transfert les concernant et qui ont été déclarés en fuite au sens de l'article 16 de la directive Accueil. Le bénéfice peut être interrompu lorsque l'intéressé abandonne le lieu de résidence fixé par le préfet sans l'informer. La directive n'ayant pas été transposée, l'instruction n'entraîne en l'état du droit français aucune suspension de l'allocation temporaire d'attente.

- Arrêt de la CJUE : CJUE, 27 février 2014, Fedasil. La CJUE précise que l'allocation financière, accordée aux demandeurs d'asile qui ne peuvent être accueillis dans une structure dédiée (comme les CADA), du fait d'un dispositif d'hébergement saturé, doit permettre aux intéressés de trouver, le cas échéant, un logement sur le marché locatif privé. L'unité familiale ainsi que les mesures adaptées pour les personnes vulnérables doivent être garanties. L'obligation de fournir un logement ne s'impose pas si les Etats ont choisi de ne verser qu'une allocation et ils peuvent orienter vers le système général d'assistance en cas de saturation du dispositif dédié aux demandeurs d'asile à condition qu'il assure la même assistance.

iii. Prochaine réunion, le mercredi 5 novembre à 9h :

Ordre du jour :

- Les problèmes administratifs actuels rencontrés par les associations
- L'hébergement des demandeurs d'asile à Calais et la possibilité de faire des référés
- Autres ?